

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 06347

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIE D'APPROVISIONNEMENT AGRICOLE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 8 novembre 2007
Lecture du 22 novembre 2007

54-05-04

C+

Vu la requête, enregistrée le 2 novembre 2006, présentée pour le GIE D'APPROVISIONNEMENT AGRICOLE, dont le siège social est BP 7260 Nouméa Cedex (98801), par la Selarl d'avocats Fabien Marie ; le GIE D'APPROVISIONNEMENT AGRICOLE demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite acquise le 14 août 2006 ; rejetant sa demande d'autorisation d'importation de produits agricoles ;

- de "condamner la requérante aux entiers dépens et à verser 200 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative" ;

par les moyens que :

- la décision implicite de rejet est illégale car dépourvue de base légale ; elle est nécessairement fondée sur l'arrêté du 15 décembre 2005 qui est lui-même illégal ;

- cet arrêté n'a pas été contresigné par le membre du gouvernement chargé du commerce extérieur et par celui chargé de l'économie ;

- cet arrêté porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie ;

- une telle atteinte relève du domaine de la loi ;
- elle n'est justifiée par aucun motif d'intérêt général ;
- les interdictions générales et absolues sont prohibées ;

Vu, enregistré le 17 avril 2007 le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- la requête est entachée de forclusion, le délai de recours contre la décision implicite de rejet attaquée étant expiré ;

- l'arrêté du 15 décembre 2005 ayant suspendu l'importation d'aliments complets pour animaux, les consommateurs ont donc dû s'adresser à la seule entreprise productrice locale : "Les moulins de Saint-Vincent" ; le membre du gouvernement chargé d'une mission d'animation et de contrôle du secteur de l'économie et de la fiscalité étant actionnaire de cette société il ne pouvait légalement participer à l'édiction dudit arrêté ;

- la loi organique permet de porter atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;

- l'interdiction d'importation est justifiée par le soutien à la production locale, qui constitue un motif d'intérêt général ;

- l'arrêté a une portée annuelle ; la mesure ne peut donc être qualifiée de générale et d'absolue ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 20 mars 2007 au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu, enregistré le 24 octobre 2007 l'acte par lequel le GIE D'APPROVISIONNEMENT AGRICOLE déclare se désister purement et simplement de sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2007 ;

- le rapport de M. Bichet ;
- les observations de Me Royanez, avocat,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le désistement du GIE D'APPROVISIONNEMENT AGRICOLE est pur et simple ; qu'il concerne l'ensemble des conclusions de la requête ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est donné acte du désistement du GIE D'APPROVISIONNEMENT AGRICOLE.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au GIE D'APPROVISIONNEMENT AGRICOLE et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.